

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 02/05/2024

**Positionnement d'un camion et d'une remorque
De déménagement DEMECO-Déménagements DAVIN
16 Impasse des Chênes Verts-ZO 128
Mr et Mme FOUCART
Circulation alternée sur une seule voie**

Le Maire de Brandivy,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code général de la propriété de la Personne Publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 24/04/2024, formulée par Madame Marie BERTONE, assistante commerciale agissant au nom de l'entreprise DAVIN Déménagements, 4 avenue de l'Orme FOURCHU ZI de Foncouverte 84000 AVIGNON , pour une occupation d'environ 20 mètres de long sur 2.50 mètres de largeur pour du stationnement afin de procéder à un déménagement au droit l'immeuble sis Zo128 au lieu-dit « 16 impasse des Chênes Verts » 56390 BRANDIVY le long de la propriété.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Emprise sur la voie publique : les 14 et 15 mai 2024 est autorisée, l'entreprise de Déménagement DAVIN dans le cadre d'un déménagement, à stationner un véhicule porteur (remorque et camion) au droit dudit immeuble sis ZO 128, sur une emprise de 2.5 mètres de largeur maximum sur 20 mètres de longueur maximum, comme notifié sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : pour des mesures de sécurité, **il est demandé à l'entreprise de conserver une circulation alternée sur ce chemin en raison de l'impasse.**

Ainsi, la circulation sera réglementée et réduite à une seule voie :

- horaires de modifications de la circulation : **le 14/05/2024 et le 15/05/2024 de 08h00 à 17h00,**
- la vitesse sera réduite à 30 km/h.
- la circulation sur l'impasse des Chênes Verts sera réduite sur une voie et régulée par Panneaux travaux (AK5), panneaux KC1 « circulation alternée ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6: La **signalisation temporaire** modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Brandivy, le 02/05/2024

L'Adjoint aux travaux

Yannick LE NOCHER

Ampliation adressée à :

- L'entreprise de déménagement
- La gendarmerie de Grand-Champ

